

GE_GERICHTE ACJC/186/2016 vom 18. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_186_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/186/2016 du 18 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/186/2016 del 18 febbraio 2016

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant sollicite que le délai que le premier juge lui a imparti au 31 janvier 2016 pour quitter le domicile conjugal soit prolongé au 30 juin 2016. Il considère que le délai fixé est trop court pour lui permettre de trouver un nouveau logement au vu de l'état actuel du marché locatif sur le canton de Genève. Il souligne en outre que l'intimée n'a pas un besoin urgent de reprendre possession de l'appartement familial dès lors qu'elle dispose d'une solution temporaire de logement.

- 12/18 -

C/2780/2015

E. 5.2

La décision du juge relative à l'attribution du logement conjugal doit être assortie d'un bref délai pour permettre à l'époux concerné de déménager (CHAIX, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 176 CC).

En l'absence d'une indication dans la loi au sujet du délai dans lequel l'époux non attributaire doit quitter le logement, la jurisprudence et la pratique considèrent un bref délai de quelques semaines à un maximum de trois mois comme approprié (ACJC/718/2015 du 19 juin 2015 consid. 4.1; ACJC/466/2013 du 12 avril 2013 consid. 7.1; ACJC/1301/2012 du 14 septembre 2012 consid. 3.1; ACJC/1595/2011 du 9 décembre 2011 consid. 2.2; CHAIX, op. cit, n. 13 ad art. 176; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, n. 658 p. 322; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Berner Kommentar, 1999, n. 37 ad art. 176 CC).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a imparti un délai de quatre mois à l'appelant pour quitter le domicile conjugal, soit un délai relativement long au regard de la pratique en la matière.

En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée a un besoin urgent de reprendre possession du domicile conjugal. Il ressort en effet du dossier qu'elle ne disposera plus de solution de logement au 31 janvier 2016, puisqu'elle devra, à cette date-là, quitter l'appartement que l'Hospice général lui a temporairement mis à disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de prolonger le délai au 31 janvier 2016 que le premier juge a fixé à l'appelant pour quitter le domicile conjugal.

L'appelant sera en conséquence débouté de ses conclusions sur ce point et le jugement confirmé.

E. 6.1

Enfin, l'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à verser une contribution d'entretien de 500 fr. pour son épouse et de 760 fr. pour ses enfants. Faisant valoir que les situations financières respectives des époux n'ont pas été correctement appréciées, il soutient qu'il aurait dû être dispensé de contribuer à l'entretien de son épouse et que la contribution fixée pour l'entretien de ses enfants est trop élevée au regard de son solde disponible de 250 fr. par mois. Il propose que celle-ci soit réduite à 700 fr. par mois, se déclarant prêt à renoncer à certains de ses besoins pour ses enfants.

E. 6.2

Pour déterminer la quotité des aliments due par un conjoint à son époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 et ss CC), le

- 13/18 -

C/2780/2015 but de l'art. 163 al. 1 CC - qui demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune -, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des conjoints le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1).

Les époux, dont la situation financière ne leur permet pas de conserver leur niveau de vie antérieur, ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à la nouvelle situation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 6.3

L'art. 176 al. 3 CC prévoit en outre que, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

E. 6.4

Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur du conjoint et des enfants, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des époux. Il peut toutefois imputer à un conjoint un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1).

Lorsque le juge entend imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes: tout d'abord, il doit décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une

activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives

- 14/18 -

C/2780/2015 susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

E. 6.5

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux; l'aide sociale, par nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2).

E. 6.6

En l'espèce, il convient, pour déterminer si la contribution fixée par le premier juge est appropriée aux circonstances du cas d'espèce, d'établir la situation financière respective des parties.

L'appelant effectue de manière irrégulière des missions temporaires pour le compte d'agences de placement et a perçu, à ce titre, entre novembre 2014 et octobre 2015, un revenu mensuel net de 1'148 fr. Les gains qu'il retire de ces missions étant insuffisants pour lui permettre de couvrir ses charges incompressibles, il bénéficie régulièrement, en sus de ceux-ci, d'une aide financière de l'Hospice général. Il ne sera toutefois pas tenu compte de cette aide, l'assistance publique étant subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille.

L'intimée soutient que son époux serait en mesure de réaliser un revenu supérieur en faisant les efforts qu'on peut raisonnablement exiger de lui.

Il n'est pas contesté qu'il peut raisonnablement être exigé de l'appelant, au vu de son âge (52 ans) et de sa formation (peintre en bâtiment), qu'il exerce une activité lucrative à temps complet dans son domaine de compétence ni qu'il est en mesure d'exercer une telle activité sur des durées déterminées, puisqu'il effectue actuellement, de manière irrégulière, des missions temporaires pour le compte d'agences de placement. La possibilité effective pour l'appelant de trouver un emploi fixe dans son domaine d'activité apparaît en revanche peu probable. En effet, l'appelant est inscrit auprès de plusieurs agences de placement, qui proposent des emplois fixes et temporaires. Or, ces agences ne lui ont confié que des missions temporaires et aucune de celles-ci n'a abouti à la conclusion d'un contrat de travail fixe, bien que le travail fourni ait donné satisfaction. Les chances de l'appelant d'obtenir un emploi de durée indéterminée dans son domaine d'activité apparaissent en conséquence faibles. Partant, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé. Compte tenu de ce qui précède, les ressources mensuelles nettes de l'appelant seront arrêtées à 1'148 fr.

- 15/18 -

C/2780/2015

Les charges mensuelles de l'appelant se composent notamment, postes non contestés en appel, de son entretien de base OP (1'200 fr.), de ses frais de transport (70 fr.) et de la contribution dont il s'acquitte pour l'entretien de son enfant mineur issu d'une précédente relation (400 fr.).

Il y a également lieu d'intégrer dans son budget sa prime d'assurance-maladie qui s'élève, à teneur des pièces produites, à 269 fr., subsides déduits.

L'appelant s'acquitte actuellement d'un loyer de 1'039 fr. 35 par mois pour le domicile conjugal, soit un logement HBM de cinq pièces. Dans la mesure où un délai au 31 janvier 2016 lui a été imparti pour quitter ce logement, il apparaît équitable de comptabiliser, depuis cette date, dans ses charges un loyer hypothétique lui permettant d'emménager dans un appartement suffisamment spacieux pour pouvoir accueillir ses enfants lors de l'exercice de son droit de visite. Un montant de 1'140 fr. sera retenu à ce titre correspondant au loyer moyen d'un logement subventionné de quatre pièces à Genève (cf. tableau publié en 2014 par l'Office cantonal de la statistique relativement au loyer mensuel moyen d'un logement subventionné de 4 pièces à Genève). Il est en effet vraisemblable que l'appelant puisse, compte tenu de sa situation financière, continuer à bénéficier d'un logement subventionné. Aucun montant ne sera en revanche pris en compte à titre de frais liés à l'exercice du droit de visite, l'appelant n'expliquant pas ni ne chiffrant les dépenses qu'il supporterait en lien avec ce poste.

Etant donné que les conditions financières des parties ne sont pas favorables, il ne sera pas tenu compte, dans le budget de l'appelant, d'une charge fiscale (ATF 127 III 68 consid. 2b; 126 III 353 consid. 1a/aa).

Partant, les charges mensuelles admissibles de l'appelant seront arrêtées à 2'979 fr., puis à 3'079 fr. dès le mois de février 2016. Son budget présente donc un déficit de 1'831 fr. (1'148 fr. de revenus – 2'979 fr. de charges), respectivement de 1'931 fr. (1'148 fr. de revenus – 3'079 fr. de charges).

Il en résulte que la situation financière de l'appelant ne lui permet pas de contribuer à l'entretien de son épouse et de leurs enfants. L'appelant propose néanmoins de verser une contribution d'entretien totale en faveur de ses enfants de 700 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Dans la mesure où il se déclare prêt à se restreindre financièrement et où il n'est pas improbable qu'il puisse dans le futur se voir confier une mission temporaire qui lui permette de s'acquitter d'une telle contribution, il lui sera donné acte de cet engagement. Cette solution respecte le principe d'égalité de traitement entre les enfants, le montant que l'appelant se propose de verser en faveur de C_____ et

- 16/18 -

C/2780/2015 D_____ étant sensiblement similaire à celui qu'il verse pour son autre enfant mineur. L'appelant ne précisant pas la date à partir de laquelle il s'engage à contribuer à hauteur de 700 fr. par mois à l'entretien de C_____ et D_____, il sera, compte tenu de sa situation financière précaire, pris acte de cet engagement à compter de la date du prononcé du présent arrêt et il y sera condamné en tant que de besoin. Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement querellé seront en conséquence annulés et modifiés dans ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour peut se dispenser d'établir la situation financière de l'intimée et des enfants.

E. 7.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires de l'appel, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 2'075 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat de Genève. A cet égard, il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour des motifs d'équité également, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

Le présent arrêt, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 17/18 -

C/2780/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 octobre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/11354/2015 rendu le 30 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2780/2015-8. Au fond : Annule les chiffres 5, 6 et 8 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Donne acte à A_____ de son engagement à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, à compter du prononcé du présent arrêt, une contribution totale à l'entretien des enfants C_____ et D_____ de 700 fr., allocations familiales non comprises. L'y condamne en tant que de besoin. Attribue à B_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis _____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'075 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit que les frais judiciaires mis à leur charge sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 18/18 -

C/2780/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.